



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VALLAURIS

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

Demandeur :

SCI SOPHIPOLIS Rep. par M.PAGET
Hermes Park
64, Av. D'Haïfa B.P. 204

Arrondissement de GRASSE

Canton VALLAURIS -ANTIBES OUEST

13268 MARSEILLE CEDEX 08

Service URBANISME

Tél. 04 93 64 74 61
Télécopie: 04 93 64 73 96

ARRETE RECTIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposé le	21/12/2006 - complété le : 01/03/2007	dossier	PC00615506V0097
par	SCI SOPHIPOLIS	shob	34 214.00 m ²
demeurant	Hermes Park 64, Av. D'Haïfa 13268 MARSEILLE CEDEX 08	shon	16 117.30 m ²
représenté par	Rep. par M.PAGET	nb bat.	7
pour	Constructions nouvelles	nb de chambres :	80
terrain sis	Chemin de Saint-Bernard		
à usage de	Hôtel – bureaux – bâtiments d'activités		
Ref. Cad.	AD 506, AD 507		

LE MAIRE DE LAVILLE DE VALLAURIS

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421.1 et suivants, R.421.1 et suivants,
VU le Code Général des Impôts et ses textes d'application,
VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
VU l'article L 341-1 du Code de l'Environnement,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vallauris, arrêté en date du 8 Mars 2006,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2006, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2007, ayant approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme,
VU la loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et le décret du 18 Mai 1994,
VU la loi n° 93.122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
VU le décret n° 93.614 du 26 Mars 1993 déterminant les taxes et les contributions mises à la charge des constructeurs,

VU la délibération en date du 24 Juin 1993 définissant le régime de participation des constructeurs à l'extension du réseau public d'assainissement,
VU l'arrêté de permis de construire n° 00615506V0097 délivré le 30 Avril 2008 à la SCI SOPHIPOLIS, représentée par Monsieur PAGET,
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise concernant la SHON et la SHOB créées figurant dans l'arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le permis de construire ACCORDE à SCI SOPHIPOLIS, Rep. par M.PAGET, est rectifié comme suit :

- SHON créée : 16 117.30 m² au lieu de 16 167.30 m²,
- SHOB créée : 34 214.00 m² au lieu de 33 999.00 m²

ARTICLE 2 - Les prescriptions insérées dans l'arrêté du 30 Avril 2008 demeurent valables,

ARTICLE 3 - Le délai de validité du permis de construire est inchangé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article R.424-12 du Code de l'Urbanisme.

Vallauris, le 25/04/2008

LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint



Armand OBADIA

-INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT-

DROIT DES TIERS : Le présent permis est accordé sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...)

VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une autorisation administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou pour sa proche famille.